

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht, Pays-Bas 30 juin-1er juillet 2014

Extrait de l'additif au rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)*

Décision V/9j sur le respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa cinquième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi que des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2010/51 (ECE/MP.PP/C.1/2014/12, à paraître) concernant la stratégie de la Roumanie en matière d'énergie nucléaire et un projet de construction d'une centrale nucléaire,

Encouragée par la volonté de la Roumanie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions,

1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/51:

a) Les autorités n'ayant pas du tout répondu à deux des trois demandes d'information soumises par l'auteur de la communication au sujet du processus décisionnel relatif au projet de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 1, conjugué aux paragraphes 2 et 7, de l'article 4 de la Convention;

b) S'agissant de la troisième demande d'information de l'auteur de la communication, en ne veillant pas à ce que l'information demandée concernant les sites

* Le texte de l'additif au rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/.

possibles pour la centrale nucléaire, et en ne justifiant pas comme il aurait convenu son refus de divulguer l'information demandée au titre de l'un des motifs énoncés au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations présenterait pour le public, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 4 de la Convention;

c) En n'accordant pas au public un délai suffisant pour prendre connaissance du projet de Stratégie énergétique 2007 et faire ses observations sur celui-ci, la Partie concernée ne s'est pas conformée à l'article 7, conjugué au paragraphe 3 de l'article 6, de la Convention;

2. *Recommande* à la Partie concernée:

a) De prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour faire en sorte que les fonctionnaires aient l'obligation légale et exigible:

i) De répondre aux demandes d'accès à des informations en matière d'environnement présentées par des particuliers dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois après que la demande a été présentée, et, en cas de refus, d'indiquer les motifs du refus;

ii) D'interpréter les motifs de refus de l'accès à des informations en matière d'environnement de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public, et en énonçant les motifs du refus d'indiquer comment l'intérêt du public à la divulgation a été pris en compte;

iii) De prévoir des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie assujettis à la Convention et soumettre ses observations;

b) De fournir des informations et une formation adéquates aux autorités publiques concernant les obligations décrites ci-dessus;

3. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-dessus;

4. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.
